



DEKEYSER & ASSOCIÉS

Réforme du droit civil successoral & planification patrimoniale

M^e Grégory Homans

Avocat associé

Chargé de cours à l'Université des Aînés (UCL)

Forum financier Brabant wallon – 21 novembre 2017

Plan

□ Différentes réformes en cours

□ Réforme du droit civil successoral

- Réserve héréditaire
- Rapport successoral
- Pactes successoraux
- Famille recomposée
- Manières de tirer profit de la période transitoire

□ Esquisse de planification patrimoniale mobilière & immobilière

□ Focus particulier sur la réforme fiscale wallonne (2018) & nouvelles dispositions anti-abus



Contexte

« *Les temps changent* »

Réformes

- Droit civil successoral (loi du 31/07/2017)
- Fiscalité des particuliers (projet de loi-prog. du 6/11/2017)
 - ↳ Taxe de 0,15% sur les comptes-titres?
 - ↳ Hausse TOB
 - ↳ Etc.
- Fiscalité des sociétés (projet de loi-prog. du 6/11/2017)
 - ↳ Diminution du taux de l'ISOC
 - ↳ Taxation de certaines réductions de capital
 - ↳ Plus-values sur actions réalisées par une société
 - ↳ Etc.
- Droit des sociétés (avant-projet de loi le 20/07/2017)
 - ↳ Suppression des SCA
 - ↳ Etc.



Réforme du droit civil successoral

« *Tout vient à point à qui sait attendre* »

- ❑ **Projet de loi 2012**

- ❑ **Réforme avortée en 2014**

- ❑ **Nouvelle réforme entamée en 2017**
 - Proposition de loi en janvier 2017
 - Avis du Conseil d'Etat en mai 2017
 - Adoption de la loi 31 juillet 2017

- ❑ **Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2018**

Réforme du droit civil successoral

- Principaux objectifs -

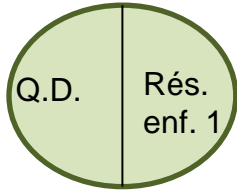
- ❑ Assumer **une plus grande liberté** d'organiser sa succession
- ❑ Garantir le **maintien de la paix familiale**
- ❑ Inscrire le droit civil successoral **dans le XXI^{ème} siècle (familles recomposées, ...)**

Réserve héréditaire

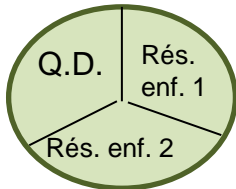
- Enfants -

Ancien régime

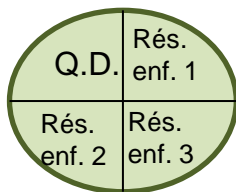
Si défunt a un enfant



Si défunt a deux enfants

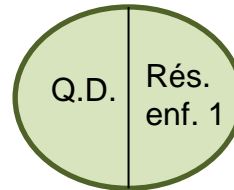


Si défunt a trois enfants

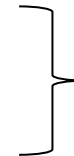
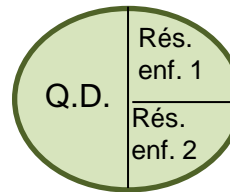


Nouveau régime

Si défunt a un enfant

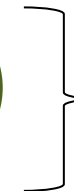
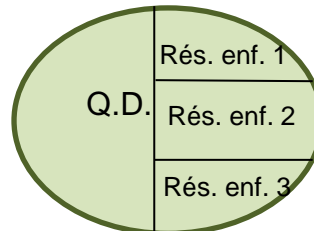


Si défunt a deux enfants



Rés. globale: écueil?
Voir slide *infra*

Si défunt a trois enfants



Rés. globale: écueil?
Voir slide *infra*

Observations:

- Réserve héréditaire a été maintenue au nom de l'indissolubilité du lien de filiation
- Elle a toutefois été réduite (./ **famille recomposée**)

RÉSERVE HÉRÉDITAIRE / ENFANTS

- RÉSERVE GLOBALE: CAS PRATIQUE-

Marc a 2 enfants (fils & fille)

Marc donne des liquidités à concurrence de 300.000€ à son fils

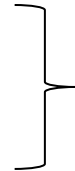
Au décès de Marc, son patrimoine se compose de 300.000€

Sous ancien régime

Q.D. = 200.000€

Rés. fils = 200.000€

Rés. fille = 200.000€



Q.D. = 100.000€ (200.000 – 100.000)

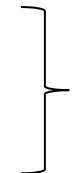
Rés. fils = 300.000€ (200.000 + 100.000)

Rés. fille = 200.000€

A partir du 1^{er} septembre 2018

Q.D. = 300.000€

Rés. des enfants = 300.000€



Q.D. = 300.000€

enfants = 300.000€ (→ les enfants doivent s'arranger ensemble dans le partage)



RÉSERVE HÉRÉDITAIRE - CONJOINT SURVIVANT -

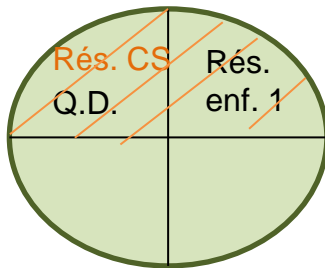
❑ Nouveautés

❑ Extension de la réserve héréditaire concrète: droit au bail du domicile conjugal

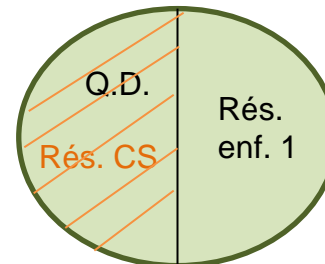
❑ Famille recomposée

➤ Concours de réserve héréditaire entre conjoint survivant et enfants (e.a. **famille recomposée**)

Ancien régime



Nouveau régime



➤ Action en réduction du conjoint ne porte que sur donation réalisée à partir du mariage (./ **famille recomposée**) – voir slide *infra*

RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

- CONJOINT SURVIVANT : CAS PRATIQUE -

- Cas:**
- Marc donne 300.000€ à chacun de ses deux enfants
 - Marc épouse ensuite Marie en secondes noces
 - Au décès de Marc, son patrimoine se compose uniquement de la résidence conjugale de 300.000€
 - Masse successorale: 900.000€ [(2x300.000€) + 300.000€]
 - Réserve du conjoint survivant: 450.000€ (or, il n'y a que 300.000€ dans la succession d'Éric) → Pas réduction

Réserve héréditaire

- Ascendants -

- ❑ Réserve héréditaire est remplacée par **créance d'aliments**
- ❑ Créance d'aliments si et seulement si « **état de besoin** »
- ❑ Créance d'aliments est **plafonnée à ¼** de la masse successorale

—> Conseil: attention aux éventuelles mauvaises surprises

Réserve héréditaire

- Modalités pratiques -

- ❑ **Valeur à prendre en compte ./.** **masse successorale:** idem rapport successoral (voir *infra*)

- ❑ **Quid en cas d'atteinte à la réserve héréditaire d'un héritier?**
 - Créance indemnitaire ou restitution en nature?
 - ↳ exceptions

- ❑ **Délai de prescription de l'action en réduction**

Rapport successoral

- **Donation**
 - Préciput et hors part
 - Avancement d'hoirie

□ Valorisation des biens donnés dans le cadre du rapport

<u>Ancien régime</u>		<u>Nouveau régime</u>	
<i>Immeuble</i>	rapport en nature valo: au décès	<i>Immeuble</i>	rapport en moins prenant valo: lors de la donation mais indexée
<i>Meuble</i>	rapport en moins prenant valo: lors de la donation	<i>Meuble</i>	rapport en moins prenant valo: lors de la donation mais indexée

Observation: exception à la valo au jour de la donation (réserve d'usufruit? interdiction d'aliéner? droit de gestion? Etc.)

Rapport successoral

- Illustration -

□ Cas 1

- Éric donne un appartement de 300.000€ à son fils et 300.000€ en liquidités à sa fille
- Éric décède 10 ans + tard avec un patrimoine de 100.000€; la valeur de l'appartement a doublé
- Dans le cadre de l'ancien régime, la masse successorale d'Éric = 1.000.000€
 - ↳ le fils doit rendre 100.000€ à sa sœur
- Dans le cadre du nouveau régime, la masse successorale d'Éric = 700.000€

□ Cas 2

- Éric est actionnaire / dirigeant d'une entreprise familiale
- Éric donne l'entreprise à son fils mais prévoit un rapport de la ½ à sa fille
- Dans le cadre de l'ancien régime, les 2 enfants d'Éric seront, au décès de leur père, actionnaires de l'entreprise familiale
- Dans le cadre du nouveau régime, le fils pourrait, au décès de son père, dans certains cas, rester seul actionnaire de l'entreprise moyennant un paiement à sa sœur de la ½ de la valeur à laquelle l'entreprise lui a été donnée

→ **Conseil:** Révision des donations déjà effectuées



Rapport successoral

- Nouveautés -

- ❑ **Rapport & descendant en ligne directe** (enfants)
- ❑ **Rapport & conjoint survivant**
 - ↳ Révision des « anciens » contrats de donation
 - ↳ « *usufruit continué* » → qualification et écueil fiscal
- ❑ Possibilité de transformer **une donation rapportable** en **donation définitive** et inversement
- ❑ Possibilité de **rapporter pour autrui**
 - Grand-père donne à son petit-fils
 - Dans la succession du grand-père, la donation au petit-fils s'imputera sur les parts du fils
 - Dans la succession du fils, le petit-fils devra rapporter les biens
- ❑ **Prudence:** Utilisation d'assurances-vie comme outils d'organisation patrimoniale
 - ↳ Avancement d'hoirie ou préciput?
 - ↳ Quand a lieu la donation?

Prudence: révision des contrats

Pacte successoral

« On ne connaît une personne qu'après avoir partagé une succession avec elle »

Actuellement: pacte successoral = interdit sauf exceptions

Types de pactes

- Global (pacte familial)
 - père et/ou mère (avantage : possible d'établir un équilibre sur 2 successions)
 - tous héritiers + personnes gratifiées (beaux-enfants)
 - ratio: équité / équilibre (donations, avantages)
- Ponctuel (RAAR, rapport pour autrui, transformation donation rapportable en donation définitive, etc.)

Ecueils

- Fiscaux: alternatives?
- Survenance d'un nouvel héritier?
- Etc.

Pacte successoral & mineurs

Formalisme: lourd

→ Pacte = la clé de voûte de l'organisation patrimoniale?

Délai transitoire

- **Entrée en vigueur de la réforme:** 01.09.2018
 - Successions ouvertes à partir du 01.09.2018
 - Donations antérieures

□ Période transitoire

- S'assurer de l'**adéquation de sa situation patrimoniale** avec les nouvelles règles (suppression rapport du CS, modification assurance-vie)
- Réaliser les **donations bénéficiant de l'ancien régime** (souplesse par e.a rapport C.S.)
- Réaliser **planification successorale** (>< pacte successoral)
- Prévoir un **testament** visant l'hypothèse
 - du décès avant le 01.09.2018
 - du décès après le 01.09.2018

→ Il convient de s'organiser avant le 1^{er} septembre 2018

ESQUISSE DE PLANIFICATION PATRIMONIALE...



- TAUX DES DROITS DE SUCCESSION -

☐ Bruxelles

Enfants/conjoint	3% à 30%
Frères/sœurs	20% à 65%
Oncles/neveux	35% à 70%
Tiers	40% à 80%

☐ Wallonie

Enfants/conjoint	3% à 30%
Frères/sœurs	20% à 65%
Oncles/neveux	25% à 70%
Tiers	30% à 80%

☐ Flandre

○ Distinction patrimoine mobilier/immobilier

○ Tarifs:

Enfants/conjoint	3% à 27%
Frères/sœurs	30% à 65%
Autres	45% à 65%

Donations immobilières

- Taux des droits d'enregistrement -

☐ Bruxelles

Enfants/conjoint	3% à 30%
Autres	10% à 40%

☐ Flandre

Enfants/conjoint	3% à 27%
Autres	10% à 40%

☐ Wallonie

Enfants/conjoint	3% à 30%
Frères/sœurs	10% à 40%
Oncles/neveux	10% à 50%
Autres	20% à 50%

Planification successorale

- Aspects mobiliers -

➤ Donations

❑ **Fiscalité:** 0% → 7% (réforme Région wallonne 2018: 0% à 5,5%)

❑ Possible d'aménager une donation pour « **donner sans se dépouiller** »

- Droit de gérer
- Droit aux revenus / capitaux
- Train de vie
- Frais médicaux et paramédicaux
- Etc.

➤ Assurance-vie, si correctement structurée, permet de:

- Éviter droits de succession
- Éviter fiscalité particulière sur avoirs financiers (p. mobilier, tob, future taxe sur les comptes-titres?, etc.)

➤ Fondation privée belge



Planification patrimoniale

- aspects immobiliers -

❑ Structurer achat immobilier (démembrement: usufruit, emphytéose, superficie, indivision, ...)

❑ Pour les immeubles déjà acquis

- Donation immobilière
- Vente
- Fondation privée
- Etc.

- Droit d'occuper
- Droit de faire des travaux
- Droit de louer et percevoir les loyers
- Droit de vendre aux conditions souhaitées

Quelques aspects de la réforme fiscale wallonne annoncée pour 2018

- ❑ Droits d'enregistrement mobiliers: 3,3% - 5,5%
- ❑ Exonération des droits de succession ./habitation familiale
- ❑ Viager
 - Réduction des droits d'enregistrement (6% au lieu de 12,5%)
 - Diminution de la base imposable (valo de la NP)
- ❑ Suppression du taux de 15% des droits d'enregistrement en cas de 3^{ème} achat immobilier
- ❑ Clause de la maison mortuaire et disposition anti-abus
(décret du 1^{er} juin 2017)
- ❑ Etc.

Le Belge a une
brique dans le
ventre... surtout
en Wallonie

Questions & réponses

Merci pour votre attention



M^e Grégory Homans

Forum financier
21 novembre 2017



DEKEYSER & ASSOCIÉS